

Séance du 22 décembre 2016

L'an deux mil seize et le vingt deux décembre à vingt heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'immeuble " ARY " rue Francis Jammes à Hasparren, sous la présidence de Monsieur Pascal JOCOU.

Nombres de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 36
En exercice : 36
Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de Convocation : 15/12/16

Date d'affichage : 15/12/16

Présents : GASTAMBIDE Arño, HERNANDEZ Frédéric, DUHALDE Maïté, ETCHEVERRY Michel, CAILLABA Bernard, AYENSA Fabienne, JOCOU Pascal, INCHAUSPE Beñat, MAURY Danielle, FIESCHI Pierre, MOUSTIRATS Maïté, HARITSCHELHAR Xabi, ITHURBURU-ETCHEVERRY Patricia, ETCHEÇA HARRETA Martine, ETCHEPARE Philippe, NADAUD Anne-Marie, ALKHAT Antton, DONAPETRY Jean-Michel, CASEMAJOR Marie-Pierre, DAGORRET Francis, BUCK Marie, BERTERRETTE Marie-Jeanne, BETBEDER Lucien, MENDIBURU Paul, HARGOUS Jean-Michel, LARRANDA Régine, DUHALDE Jean-Michel, POCHELU Bernadette.

Absent(s) ayant donné procuration : LAGRENADE Annie (procuration à AYENSA Fabienne), SALLAGOITY Marianne (procuration à ITHURBURU-ETCHEVERRY Patricia), DUBOIS Alain (procuration à GASTAMBIDE Arño), CLAVERIE Dominique (procuration à BERTERRETTE Marie-Jeanne), LARRABURU Antton (procuration à POCHELU Bernadette).

Absent(s) n'ayant pas donné de procuration : OSPITAL Jean-Michel, ARGUINDEGUY Jakes, DUCAZEAU Frédéric.

Monsieur Xabi HARITSCHELHAR a été élu secrétaire de séance.

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal a été défini. Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren pour organiser et développer son territoire.

Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLUi, dans la mesure où le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation devront être cohérents avec son contenu.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
- Et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote, mais à un débat conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme. Ce débat a lieu dans les Conseils Municipaux et au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de débattre des orientations générales du PADD du Pays de Hasparren, telles qu'exprimées dans le document d'étude joint autour des trois grandes parties suivantes :

1. Maîtriser l'accueil de population et préserver l'identité du territoire ;
2. Maintenir et structurer la dynamique économique et l'activité agricole ;
3. Préserver le cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale.

Ces orientations, au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établies en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Monsieur le Président précise que, suite aux débats dans les Conseils Municipaux, les modifications suivantes ont été apportées au PADD (cf. rajout en caractères gras) :

- Dans le chapitre 2.1, la phrase suivante est complétée ainsi : « Proposer, quand les conditions sont réunies, une multifonctionnalité des zones d'habitat en autorisant les activités compatibles avec l'habitat, en particulier pour maintenir des commerces au sein des bourgs **et pérenniser l'activité artisanale.** »
- Le chapitre 3.2 est complété ainsi : « Eu égard aux enjeux présents sur le territoire intercommunal en matière de ressources naturelles, il convient notamment de :
 - Protéger et maîtriser la ressource en eau potable par la prise en compte des captages **et de leurs bassins d'alimentation (Ursuya, Eltzarruze, Garralda, Baigura),**
 - Intégrer la capacité de la ressource en eau, en qualité et en quantité, dans les choix de développement urbain,
 - Accompagner **et favoriser** la production et le développement des énergies renouvelables en cohérence avec le potentiel existant sur le territoire (éolien, hydroélectricité, solaire, etc.). »
- La légende de la carte de synthèse est mise à jour (« Commune-pôle de services » pour la commune de Briscous)
- La référence à l'article L151-5 est corrigée dans le préambule.

Monsieur le Président indique que ces modifications ne changent pas l'économie générale du projet.

Il invite ensuite l'assemblée à débattre du PADD.

Monsieur INCHAUSPE s'interroge sur les objectifs démographiques exprimés dans le PADD, se demandant s'ils sont suffisants.

Monsieur le Président lui indique qu'il a été décidé de prolonger les tendances constatées ces dernières années, le PADD du PLUi étant bâti pour les 10 prochaines années.

Monsieur DONAPETRY souligne la volonté partagée de maîtriser l'accueil démographique pour assurer un développement harmonieux de chacune des communes.

Madame NADAUD souhaite évoquer à nouveau les possibilités de transformation des bâtisses anciennes et notamment des fermes dans le cadre des transmissions familiales. Il s'agit d'un point majeur pour permettre le maintien de l'agriculture tout en préservant le patrimoine bâti.

Elle souhaiterait par ailleurs que les logements réalisés dans ce cadre ne soient pas comptabilisés dans les possibilités de construire des communes.

Un débat s'engage sur la difficulté de ces découpages des maisons, en raison, dans la durée, des conflits d'usage mettant l'agriculture en difficulté.

Messieurs JOCOUC et INCHAUSPE soulignent la possibilité dans le cadre du travail réglementaire à venir de prévoir le changement de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial. Le PADD dans ses dispositions prévoit d'ores et déjà de maintenir l'identité architecturale du territoire et des fermes qui en font évidemment partie.

Monsieur HARGOUS s'interroge sur le suivi dans le temps des constructions et des réhabilitations, et plus globalement sur le suivi de la réalisation des orientations du PADD.

Monsieur DONAPETRY rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il convient de fixer un objectif démographique, puis de rechercher les potentiels dans le bâti existant et enfin de préciser les besoins fonciers en ouverture à l'urbanisation.

Monsieur le Président souligne que chaque années la Communauté devra conduire un débat sur sa politique d'urbanisme et que la mise en œuvre du PLUi sera évaluée trois ans après son approbation.

Monsieur ETCHEPARE met en avant le fait que l'ensemble des zones à urbaniser ne le seront pas forcément, eu égard à la rétention foncière.

Le débat étant achevé, Monsieur le Président remercie tous les élus et techniciens pour le travail fourni et leur contribution à l'achèvement de ce PADD.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ayherre en date du 07 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bonloc en date du 24 novembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Briscous en date du 05 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Hasparren en date du 14 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Hélette en date du 08 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Isturits en date du 05 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Bastide Clairence en date du 07 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Macaye en date du 08 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mendionde en date du 09 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Esteben en date du 07 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Martin d'Arberoue en date du 06 décembre 2016, relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le PADD annexé aux présentes ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de donner acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur Pascal JOCOU, Président de la Communauté de Communes, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Donne acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.
- Dit que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le 23 | 12 | 16
et publication ou notification du
23 | 12 | 16

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Fait à Hasparren, le 23 décembre 2016
Le Président - Pascal JOCOU

